



PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU 18.01.2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit janvier le Conseil Municipal s'est réuni en huis clos à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Les élus ont voté en séance à l'unanimité l'accord du Huis clos en raison de la crise sanitaire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 11 et 14 janvier 2021

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Monsieur Mickaël CHALLANCIN, Madame Françoise RICARD, Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjoints au Maire.

Madame Geneviève BETTWY, Monsieur Thierry SAINT CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, Monsieur Franck CAILLON, Mesdames Gaëlle PÉPIN, Anne GOUX, Monsieur Philippe PELLERIN et Madame Bernadette VILLARD, Conseillers Municipaux.

Absent ayant donné procuration :

M. Jean ETIENNE, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. Jean Paul HYVERNAT,
M. Jean-Pierre RIVIERE, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. Philippe PELLERIN.

Secrétaire de séance :

Thierry SAINT CYR, élu à l'unanimité

Constatant l'existence d'un quorum, M. le Maire ouvre la séance à 18h34.

APPOBATION DU PROCES VERBAL DU 26/11/2020

Le Procès-Verbal du 26 novembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

INFORMATION

Arrêté 2020-0001 portant sur virement de crédits n°2 opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues investissement »

Vu la délibération n°2020-25 en date du 22 juin 2020 portant sur la participation communale au fonds « Région Unie » pour un montant de 2 236 euros, il a fallu imputer cette dépense au 27632. Cependant lors du vote du Budget en mars dernier, cette dépense n'avait pas été prévue et cet article n'avait pas été créé.

C'est pourquoi, il a fallu faire un virement de crédit du Chapitre 020 pour un montant de 2 236 euros vers l'article 27632 pour le même montant. Cela ne modifie pas l'équilibre budgétaire qui a été acté lors du vote du budget en mars 2020.

DÉLIBÉRATIONS

1 - Avis sur la révision générale du Plan local d'Urbanisme de la Ville d'ANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-7 et L 132-9,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 instaurant notamment un nouveau règlement pour le PLU,

Vu la délibération de la Ville d'ANSE n°114/2020 en date du 21 septembre 2020 portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet,

Vu la commission plénière en date du 11 janvier 2021,

Considérant le courrier de la Commune d'ANSE en date du 29 octobre 2020, reçu le 6 novembre 2020 nous informant de la révision du PLU, transmettant le dossier arrêté en format CD,

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) lors de la séance sur ANSE le 23 avril 2018,

Considérant les réunions publiques en date du 19 novembre 2018 et du 12 septembre 2019 sur la Ville d'ANSE,

Considérant que ce projet nous a été transmis pour avis du fait que l'on soit une Commune limitrophe,

Considérant que notre avis doit être adressé à la Commune d'ANSE dans les trois mois qui suivent la transmission,

Intervention de M. PELLERIN : Il souhaite savoir s'il y a des zones agricoles et viticoles qui vont être urbanisées sur la Ville d'Anse ?

Il demande s'il n'y a pas de vignes en zone AU entre autres.

Il précise aux élus de bien penser à modifier notre PLU car d'ici le 1^{er} janvier 2026, cette compétence devrait être obligatoirement transférée à notre EPCI (Etablissement Public de coopération Intercommunal). Après, nous ne pourrons plus rien faire. C'est pourquoi, il est important de bien y penser en amont et de bien tout prévoir de façon à ce que cela ne puisse pas vraiment changer lors du transfert de compétence à l'intercommunalité.

Intervention de M. le Maire : Il confirme que les zones agricoles et viticoles ne sont pas impactées.

De plus, il indique que c'est la révision du SCOT qui a décalé la date de transfert de la compétence d'urbanisme.

En effet, nous devons revoir notre PLU mais pas avant que le SCOT ne soit mis en place car, il faudra l'intégrer dans notre PLU.

Intervention de M. CHALLANCIN : Il précise qu'il ne faut pas réviser trop tôt le PLU. Il faut vraiment attendre le Schéma Directeur afin de tout bien prendre en compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'émettre un avis favorable à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'ANSE.

2 - Avis portant sur l'adhésion de la CCBPD à l'EPTB Saône Doubs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020-162 du Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2020 portant sur l'adhésion de la CCBPD à l'EPTB Saône Doubs,

Vu le courrier de la CCBPD en date du 17 décembre 2020 demandant l'avis du Conseil Municipal de Lachassagne sur cette adhésion,

Vu les statuts de l'EPTB,

Vu la délibération de l'EPTB n°19.59 du 26 novembre 2019 portant sur l'adhésion des EPCI des axes à l'EPTB Saône et Doubs,

Vu la commission plénière en date du 11 janvier 2021,

Considérant que l'EPTB est un Etablissement Public Territorial de Bassin qui couvre les compétences hydrauliques et de rivières pour la Saône et le Doubs,

Considérant que sur le territoire de la CCBPD, deux Communes sont concernées par la Saône « ANSE et AMBERIEUX » pour une rive de la rivière,

Considérant que cette adhésion ne peut être effective et validée par le Préfet qu'après avis des Communes favorables à la majorité qualifiée de 2/3 des Communes,

Considérant que notre avis doit être adressé à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) dans les trois mois qui suivent la transmission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) à l'EPTB Saône Doubs.

3 - Acquisition pour l'euro symbolique d'une partie de la parcelle du terrain A 271 route des bois d'Alix à Lachassagne, appartenant à Mme GAUCHER

Monsieur le Maire rapporte que :

Vu la commission plénière en date du 11 janvier 2021,

Considérant les courriers de la Commune en date du 12 octobre 2020 et du 21 décembre 2020 portant sur la demande d'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle A 271,

Considérant le courrier d'acceptation de Mme GAUCHER Corinne en date du 4 janvier 2021,

Considérant le relevé du géomètre,

Considérant le souhait de la Commune d'acquérir 11 m² de la parcelle A 271 dans un but d'intérêt général afin d'avoir la possibilité d'élargir la chaussée afin de créer un cheminement piétons et cela pour l'euro symbolique,

Considérant qu'il a été convenu avec les propriétaires que la Commune prendra en charge les frais liés à la cession notamment les frais d'acte, de bornage et la réalisation d'un enrochement droit et la remise en état à l'identique du terrain suite aux travaux effectués par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'acquérir la superficie de 11 m² de la parcelle A 271 située route des bois d'Alix à Lachassagne, pour l'euro symbolique.

Article 2 : AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la cession dont l'acte à intervenir qui sera dressé auprès d'un notaire.

Article 3 : PREND acte, que les frais liés à l'acte notarié, le bornage, la réalisation d'un enrochement droit et la remise en état du terrain resteront à la charge de la Commune.

4 – Heures supplémentaires du personnel communal : Mise à jour du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2018 portant sur la création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, abrogée,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage/d'heures,

Considérant que le personnel communal peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PRÉCISE que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est mis à jour par référence à celle prévue par le décret n°2002-60 précité au profit du personnel communal. Le forfait des heures supplémentaires des agents à temps complet est possible dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Article 2 : DIT que les bénéficiaires sont les agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi de l'ensemble des services municipaux. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour les heures effectuées au-delà de 35 heures.

- Filière administrative : l'ensemble des agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et de cadre d'emploi des rédacteurs.
- Filière technique : l'ensemble des agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
- Filière sociale : l'ensemble des agents relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM).

Article 3 : DIT que les heures supplémentaires seront indemnisées ou récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

PRECISE que ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : **PRÉCISE** que le taux est en fonction de l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : **PRÉCISE** que le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un certificat administratif indiquant l'état mensuel nominatif de l'agent et constatant le nombre d'heures à payer.

Article 6 : **DÉCIDE** d'appliquer à compter de cet acte les modifications du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

5 – Heures complémentaires des agents à temps non complet

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2018 portant sur la création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, abrogée,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage/d'heures,

Considérant que le personnel communal peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires du service et sur demande du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **PRÉCISE** que sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 2 : **DIT** que les bénéficiaires sont les agents titulaires, non titulaires et contractuels de l'ensemble des services de la collectivité :

- Tous les agents relevant d'un cadre d'emploi de filière administrative,
- Tous les agents relevant d'un cadre d'emploi de la filière technique,
- Tous les agents relevant d'un cadre d'emploi de la filière sociale,
- Tous les agents relevant d'un cadre d'emploi de la filière animation.

Article 3 : **DIT** que les agents titulaires, non titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine.

Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

PRÉCISE que ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : **PRÉCISE** que le taux de rémunération des heures complémentaires ne donnera pas lieu à majoration. La rémunération d'une heure complémentaire sera déterminée en fonction de la législation en vigueur.

Article 5 : **PRÉCISE** que le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un certificat administratif indiquant l'état mensuel nominatif de l'agent et constatant le nombre d'heures à payer.

Article 6 : DÉCIDE d'appliquer à compter de cet acte les modifications de rémunération des heures complémentaires des agents à temps non complet exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

URBANISME

- **PC :** M. ANTOINE et Mme ADAO : Modif calage du point zéro, toiture et fenêtres ;
 - o M. DOUILLET et Mme DEWAGLE : Construction maison avec garage

- **DP :** M. RIBEIRO GONCALVES : Piscine
 - o SCI Domaine du château : 4 fenêtres de toit
 - o M. LEHMANN Simon : Carport
 - o M. VERDIER Bruno : Aménagement accès et zone de stationnement
 - o M. PIRE romain : Division en vue de construction
 - o M. LINSTER Olivier : Piscine
 - o M. RIGAL Stéphane : Imposte fixe/RDC Côté ouest
 - o M. GUILLAUME Christophe : Abri de jardin

QUESTIONS DIVERSES

→ Date du prochain Conseil : **Lundi 22 mars 2021**

RAPPEL

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Fin de séance à 19h00

Fait à Lachassagne, le 22 janvier 2021


Jean Paul HYVERNAT
Maire de Lachassagne

